



RCS : TOULOUSE  
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00186  
Numéro SIREN : 809 016 306  
Nom ou dénomination : WAILLY WORLD HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2017 sous le numéro de dépôt A2017/018803

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**TOULOUSE**



2073458

**Dénomination :** WAILLY WORLD HOLDING  
**Adresse :** 10 route D'Espagne 31100 Toulouse -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2015B00186  
**n° d'identification :** 809 016 306  
**n° de dépôt :** A2017/018803  
**Date du dépôt :** 13/11/2017

**Pièce :** Expédition d'un acte établi par acte authentique du  
06/07/2017 contenant donation de parts sociales



2073458

100596802

MCDB/VM/

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,  
Le SIX JUILLET,  
A CARBONNE (Haute Garonne), 5 route de Marquefave,**

**PARDEVANT Maître Marie-Carole DUCROS-BOURDENS-POCHON  
Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Marie-Carole DUCROS-  
BOURDENS épouse POCHON et Olivier DUCROS-BOURDENS, Notaires  
Associés" à CARBONNE (Haute Garonne), 5 route de Marquefave,**

**EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION**

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**DONATEUR :**

Monsieur Stéphane Germain René **WAILLY**, agent d'assurance, époux de Madame Assia **EL AFIA**, demeurant à SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES (31510) château de Barsous.

Né à TOULOUSE (31000) le 3 novembre 1967.

Marié à la mairie de ARBAS (31160) le 31 mai 2014 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marie-Carole DUCROS-BOURDENS épouse POCHON, notaire à CARBONNE (31390), le 15 mai 2014.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le **DONATEUR**"

**DONATAIRE :**

Madame Assia **EL AFIA**, assistante commerciale, épouse de Monsieur Stéphane Germain René **WAILLY**, demeurant à SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES (31510) château de Barsous.

Née à ROUBAIX (59100) le 8 février 1985.



Mariée à la mairie de ARBAS (31160) le 31 mai 2014 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marie-Carole DUCROS-BOURDENS épouse POCHON, notaire à CARBONNE (31390), le 15 mai 2014.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Manon **WAILLY**, étudiante, demeurant à SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES (31510) château de Barsous.

Née à SAINT-GAUDENS (31800) le 9 juillet 1996.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Victorya **WAILLY**, demeurant à SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES (31510) château de Barsous.

Née à TOULOUSE (31000) le 31 décembre 2014.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommées " le **DONATAIRE**"

#### **PRESENCE - REPRESENTATION**

- Monsieur Stéphane **WAILLY**, époux de Madame Assia EL AFIA, est présent à l'acte.

- Madame Assia EL AFIA, épouse de Monsieur Stéphane Germain René **WAILLY**, est présente à l'acte.

- Mademoiselle Manon **WAILLY** est présente à l'acte.

- Mademoiselle Victorya **WAILLY** est mineure non émancipée représentée par sa mère Madame Assia **WAILLY** susnommée.

#### **DONATAIRE MINEUR**

Le **DONATAIRE** est actuellement mineur non émancipé.

Par suite, il est représenté aux présentes par sa mère, Madame Assia **WAILLY** susnommée, pour les biens donnés par son père qui accepte pour lui la présente donation conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

#### **DONATION**

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte, de :

**LA NUE-PROPRIETE** de :

#### **DESIGNATION DU BIEN DONNÉ A MADAME ASSIA WAILLY**

Deux cent quarante-six (246) parts sociales numérotées de 1 à 246, entièrement libérées, de la société dénommée **WAILLY WORLD HOLDING**, société à responsabilité limitée au capital de mille euros (1.000,00 EUR), ayant son siège social

à TOULOUSE (31100) 10 route d'Espagne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 809 016 306 .

Ce bien est propre.

#### EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : SOIXANTE-QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES, ci 74857,80 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes,  
soit : QUARANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES, ci 44914,68 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée  
Une valeur de VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET DOUZE CENTIMES ci 29943,12 EUR

#### DESIGNATION DU BIEN DONNÉ A MADEMOISELLE MANON WAILLY

**Cent vingt-deux (122) parts sociales** numérotées de 247 à 368, entièrement libérées, de la société dénommée WAILLY WORLD HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de mille euros (1.000,00 EUR), ayant son siège social à TOULOUSE (31100) 10 route d'Espagne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 809 016 306 .

Ce bien est propre.

#### EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : TRENTE-SEPT MILLE CENT VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES, ci 37124,60 EUR

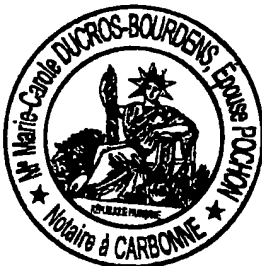
L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes,  
soit : VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES, ci 22274,76 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée  
Une valeur de QUATORZE MILLE HUIT CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES ci 14849,84 EUR

#### DESIGNATION DU BIEN DONNÉ A MADEMOISELLE VICTORYA WAILLY

**Cent vingt-deux (122) parts sociales** numérotées de 369 à 490, entièrement libérées, de la société dénommée WAILLY WORLD HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de mille euros (1.000,00 EUR), ayant son siège social à TOULOUSE (31100) 10 route d'Espagne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 809 016 306 .

Ce bien est propre.



### EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : TRENTE-SEPT  
MILLE CENT VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE  
CENTIMES, ci

37124,60 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son  
âge à 6/10èmes,

soit : VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET  
SOIXANTE-SEIZE CENTIMES, ci

22274,76 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de QUATORZE MILLE HUIT CENT QUARANTE-NEUF EUROS  
ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES ci

14849,84 EUR

### **MODALITES DE LA DONATION**

#### CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense  
de rapport à la succession du **DONATEUR**.

#### CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR**  
exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société  
d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage  
subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des  
présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

#### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou  
les **BIENS** présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil,  
pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le  
cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à  
décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation.

Le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en  
valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour ne fasse pas obstacle  
à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE**  
pourrait faire au profit de son conjoint ou de son partenaire pacsé.

#### INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de  
vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute  
aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation  
seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction  
d'aliéner s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en  
représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports  
des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle  
société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait

alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et est fondée sur la volonté de conservation des titres dans la famille.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

*" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.*

*Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."*

### **IRREVOCABILITE DE LA DONATION**

Le notaire soussigné a prévenu dès avant ce jour les parties qu'en vertu des dispositions de l'article 1096 du Code civil, la donation de biens présents faite entre époux ne sera révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958 dont il leur a donné lecture.

Par suite, les parties sont averties que les présentes seront maintenues même si elles venaient à divorcer entre elles.

### **CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE**

#### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

#### **Conditions de l'usufruit réservé**

L'usufruit s'exercera selon les règles du Code civil et celles ci-après.

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

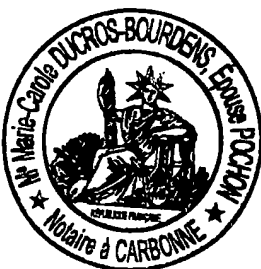
En ce qui concerne le droit de participer aux délibérations et décisions collectives, le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** nomment en qualité de mandataire commun : Monsieur Stéphane WAILLY.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.



### **Absence de réversion d'usufruit**

Le **DONATEUR** déclare ne pas stipuler la réversion de l'usufruit dont il s'agit au profit de son conjoint s'il lui survit.

### **CONDITIONS TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 14 janvier 2015, enregistré.

La société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement:

L'acquisition de titres de sociétés, la gestion de ces titres, la réalisation de prestations de services administratives, commerciales, marketing... pour le compte de filiale(s).

La location de véhicules sur une courte durée.

La réalisation et l'organisation d'activités événementielles.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Stéphane WAILLY, gérant de ladite société.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante : Les mille parts sont attribuées à l'associé unique Monsieur Stéphane WAILLY à concurrence de 1000 parts numérotées de 1 à 1000 en rémunération de son apport en numéraire.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour, et la durée de la société expire le 16 janvier 2081.

### **Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :**

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

### **Modification des statuts :**

Comme conséquence de la donation, tous les associés étant présents, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

#### *« ARTICLE 10 – Capital social*

*Le capital est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR) divisé en MILLE (1000) parts sociales de un euro (1,00 eur) chacune, numérotées de 1 à 1000, intégralement libérées, réparties entre les membres de la société de la façon suivante:*

- Monsieur Stéphane WAILLY, 510 parts en pleine propriété numérotées de 491 à 1000, et 490 parts en usufruit numérotées de 1 à 490*
- Madame Assia WAILLY, 246 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 246*
- Mademoiselle Manon WAILLY, 122 parts en nue-propriété numérotées de 247 à 368*

*• Mademoiselle Victorya WAILLY, 122 parts en nue-propriété numérotées de 369 à 490 »*



**Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

**Signification à la société :**

Aux présentes, est à l'instant intervenu Monsieur Stéphane WAILLY, en sa qualité de gérant de ladite société pour consentir à la présente donation et agréer cette mutation conformément à l'article 1690 du Code Civil.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Les parts sociales, objet des présentes, appartiennent à Monsieur Stéphane WAILLY pour lui avoir été attribuées,

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 14 janvier 2015 contenant constitution de la société dénommée WAILLY WORLD HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de mille euros (1.000,00 EUR), ayant son siège social à TOULOUSE (31100) 10 route d'Espagne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 809 016 306 .

Ces parts sociales ont été attribuées à Monsieur Stéphane WAILLY en contrepartie d'un apport en numéraire de la somme de mille euros (1.000,00 eur).

**FISCALITE****DECLARATIONS FISCALES****Donations antérieures :**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

**Nombre d'enfants du DONATEUR :**

Le **DONATEUR** déclare qu'il a trois enfants : Mademoiselle Manon WAILLY, Mademoiselle Victorya WAILLY, donataires aux présentes, et Monsieur WAILLY-PUJOS Alexandre né à TOULOUSE le 1<sup>er</sup> mai 2004.

**Evaluation :**

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** donné à Madame Assia **WAILLY** a une valeur transmise de VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET DOUZE CENTIMES (29.943,12 EUR).

Que le **BIEN** donné à Mademoiselle Manon **WAILLY** a une valeur transmise de QUATORZE MILLE HUIT CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES (14.849,84 EUR).

Que le **BIEN** donné à Mademoiselle Victorya **WAILLY** a une valeur transmise de QUATORZE MILLE HUIT CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES (14.849,84 EUR).

**Abattements :**

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.



**CALCUL DES DROITS****Madame Assia WAILLY****Absence de droits :**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	<b>29943,00 EUR</b>
- Abattement légal disponible	80724,00 EUR
- Base taxable	Néant

**Mademoiselle Manon WAILLY****Absence de droits :**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	<b>14850,00 EUR</b>
- Abattement légal disponible	100000,00 EUR
- Base taxable	Néant

**Mademoiselle Victorya WAILLY****Absence de droits :**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	<b>14850,00 EUR</b>
- Abattement légal disponible	100000,00 EUR
- Base taxable	Néant

**DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE****ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

**DECLARATIONS**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point

de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**.

Cette prise en charge est consentie par le **DONATEUR** hors part successorale.

### **TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et



Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Marie-Carole DUCROS-BOURDENS et Olivier DUCROS-BOURDENS, Notaires Associés à CARBONNE (Haute Garonne), 5 route de Marquefave Téléphone : 05.61.87.83.68 Télécopie : 05.61.87.18.91 Courriel : ducros-bourdens.carbonne@notaires.fr .

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

ENREGISTRE AU SPFE TOULOUSE 3 LE 31 JUILLET 2017 DOSSIER 2017 37714 REFERENCE 2017N 02157.

DROITS PERCUS : VINGT-CINQ EUROS (25,00 EUR)

### **SUIVENT LES SIGNATURES**

**Copie Authentique sur DIX pages  
Ne contenant ni renvoi ni mot nul.**

### **POUR COPIE AUTHENTIQUE**

**Collationnée et certifiée conforme à la minute**



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**TOULOUSE**



2073459

**Dénomination :** WAILLY WORLD HOLDING  
**Adresse :** 10 route D'Espagne 31100 Toulouse -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2015B00186  
**n° d'identification :** 809 016 306  
**n° de dépôt :** A2017/018803  
**Date du dépôt :** 13/11/2017

**Pièce :** Statuts mis à jour



2073459

# SARL WAILLY WORLD HOLDING

Société au capital de 1.000,00 euros  
Siège social: TOULOUSE (31100) 10 route d'Espagne  
RCS TOULOUSE 809 016 306

## STATUTS

- Modifiés le 6 juillet 2017 suite à la donation de parts sociales suivant acte reçu par Maître Marie-Carole DUCROS-BOURDENS épouse POCHON notaire à CARBONNE (Haute-Garonne) le 6 juillet 2017

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 14 janvier 2015, enregistré.

Comme conséquence de la donation de titres sociaux reçue par Maître Marie-Carole DUCROS-BOURDENS épouse POCHON notaire à CARBONNE (Haute-Garonne) le 6 juillet 2017, l'article des statuts concernant le capital social a été modifié.

## **Wailly World Holding**

**Société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros**

**Siège social : 10, route d'Espagne 31100 TOULOUSE**

**Société en cours de constitution**

### **STATUTS**

LE SOUSSIGNE : Monsieur Stéphane WAILLY, demeurant 3 rue Montplaisir 31 320 VIEILLE TOULOUSE, né le 3 novembre 1967 à TOULOUSE, de nationalité française,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

#### **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE**

##### **ARTICLE PREMIER - Forme**

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

##### **ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement:

L'acquisition de titres de sociétés, la gestion de ces titres, la réalisation de prestations de services administratives, commerciales, marketing ...pour le compte de filiale(s).

La location de véhicules sur une courte durée.

La réalisation et l'organisation d'activités événementielles.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

##### **ARTICLE 3 - Dénomination sociale**

La dénomination de la Société est : Wailly World Holding

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

##### **ARTICLE 4 - Siège social**

SW



## Statuts WWH Document de travail sans valeur juridique

Le siège social est fixé 10, route d'Espagne à TOULOUSE 31100..

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

### ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 66 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2081, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2015.

### ARTICLE 7 - Comptes Courants

La Société peut recevoir de l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'il y en a plusieurs) et la Gérance.

### ARTICLE 8 - Gérance

Monsieur Stéphane WAILLY, associé unique, exerce la gérance de la Société sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

## TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

### ARTICLE 9 - Apports

#### Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de MILLE (1 000) euros,  
ci MILLE euros.

Lesdits apports correspondent à 1000 parts sociales de 1 euros chacun, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 1000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque .....

### ARTICLE 10 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de : mille euros divisé en mille parts sociales de 1 euros chacune, numérotées de 1 à 1000, intégralement libérées.

Ces mille parts sont attribuées à l'associé unique à concurrence de 1000 parts numérotées de 1 à 1000 en rémunération de son apport en numéraire.

### ARTICLE 10 – Capital social

Le capital est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR) divisé en MILLE (1000) parts sociales de un euro (1,00 eur) chacune, numérotées de 1 à 1000, intégralement libérées, réparties entre les membres de la société de la façon suivante:

- Monsieur Stéphane WAILLY, 510 parts en pleine propriété numérotées de 491 à 1000, et 490 parts en usufruit numérotées de 1 à 490
- Madame Assia WAILLY, 246 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 246
- Mademoiselle Manon WAILLY, 122 parts en nue-propriété numérotées de 247 à 368
- Mademoiselle Victorya WAILLY, 122 parts en nue-propriété numérotées de 369 à 490

### ARTICLE 11 - Modification du capital social

## **I - Augmentation du capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

## **II - Réduction du capital social**

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

## **ARTICLE 12 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives**

### **I - Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

### **II - Obligations nominatives**

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

## Statuts WWH Document de travail sans valeur juridique

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 13 - Cession - Transmission

#### I - Cession

1. Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

2. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

#### II - Transmission

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

#### III - Dissolution de la communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

### ARTICLE 14 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

### ARTICLE 15 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

## TITRE III - GERANCE

### ARTICLE 16.2 - Pouvoirs de la Gérance

#### 16.2 Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

## 16.2 Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite par lettre recommandée adressée à la société et à l'autre co-gérant.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

## 16.2 Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

### ARTICLE 17 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

### ARTICLE 18 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

## Statuts WWH Document de travail sans valeur juridique

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

### ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

## TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

### ARTICLE 20 - Décisions de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### ARTICLE 21 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

## Statuts WWH Document de travail sans valeur juridique

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

### TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

#### ARTICLE 23 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

#### ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

## Statuts WWH Document de travail sans valeur juridique

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

### TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

#### ARTICLE 25 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

#### ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

#### ARTICLE 27 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### TITRE VIII - FORMALITES

#### ARTICLE 28 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

#### ARTICLE 29 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société



Statuts WWH Document de travail sans valeur juridique

Monsieur Stéphane WAILLY, associé unique et seul Gérant, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra tous engagements pour le compte de la Société :

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

La liste des actes déjà effectués pour le compte de la société est demeurée annexée aux présents statuts.

**ARTICLE 30 - Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

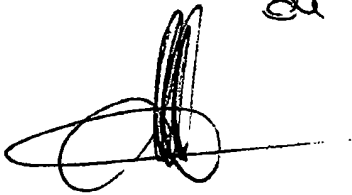
Fait à TOULOUSE

Le 14/01/.....2015

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Stéphane WAILLY (\*)

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



(\*) Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

certifié conforme

